



LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

## COMMUNE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

1 PLACE DE LA MAIRIE  
69610 SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE  
Téléphone 04.74.70.04.83

site mairie : [www.saintgenislargentiere.fr/](http://www.saintgenislargentiere.fr/) courriel : [mairie@saintgenislargentiere.fr](mailto:mairie@saintgenislargentiere.fr)

# ARRETE MUNICIPAL N° 26 DU 21 JUIN 2021

**Objet** : Règlementation du cimetière de la commune de Saint-Genis-l'Argentière

### **Préambule**

*Le règlement permet d'adapter ou de préciser au niveau local la réglementation nationale. C'est un acte administratif, édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière.*

### **Le Maire de la commune de Saint-Genis-l'Argentière,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-50 ;
- **VU** la loi n° 2008-1350 du 19.12.2008 relative à la gestion funéraire ;
- **VU** le Code civil, notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-9, les articles 78 et suivants ;
- **VU** le code pénal notamment les articles 225-17 et R610-1 à R610-5 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien de bon ordre et de la décence.

## ARRETE

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE CIMETIERE

<b>TITRE 1</b> <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

#### **Article 1-1 : Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans autorisation délivrée par la mairie.

### **Article 1-2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 1-3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'adjoint délégué à cet effet.

### **Article 1-4 : Horaires d'ouverture et gestion du cimetière**

Le cimetière, situé au **170 chemin de la Guaise**, reste en permanence ouvert au public et en libre accès ; il peut cependant être exceptionnellement fermé, si nécessaire et par mesure de sécurité, pour l'intervention d'une entreprise ou de la collectivité.

Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Il est interdit au personnel communal de faire aux familles quelque offre de service que ce soit, de communiquer des adresses concernant la fourniture de monuments pour objets funéraires, de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres, de proposer l'entretien des tombes.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever et les reprises périodiques en terrain commun. Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre papier et (ou) d'un fichier informatique. Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

**Le secrétariat de la mairie est ouvert au public les lundis, mercredis et vendredis de 14h à 18h, hors période de congés.**

### **Article 1-5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, fumer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire, l'adjoint délégué ou les membres du personnel communal habilités.

### **Article 1-6 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 1-7 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules transportant des personnes en situation de handicap (demande à formuler en mairie).
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux\*.

*\* l'accès pourra être interdit aux véhicules dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière.*

<b>TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>
---

### **Article 2-1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Le convoi doit disposer de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 2-2 : Opérations préalables aux inhumations**

L'entreprise chargée d'effectuer un forage de fosse pour l'inhumation d'une personne décédée doit formuler la **demande écrite en mairie** en indiquant l'emplacement exact de la concession concernée en accord avec la famille du ou de la défunte, les **date et heure d'intervention prévues**.

La mairie procède alors à la vérification de l'emplacement de la concession et de l'identité de son titulaire ou de ses ayants droit.

Le Maire donne à l'entreprise son accord écrit en mentionnant la date de la dernière inhumation dans ladite concession et joint le plan du cimetière avec indication de l'emplacement de la concession concernée.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée si possible au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 2-3 : Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

<b>TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b>
---

### **Article 3-1 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 3-2 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

<b>TITRE 4</b> <b>REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</b>
---

### **Article 4-1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

**Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou l'adjoint délégué.**

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

**Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (imprimé en annexe – fin du présent règlement).**

Les travaux devront être décrits très précisément avec indication des matériaux, outils et engins utilisés ; la demande sera, si nécessaire, accompagnée d'un plan descriptif et explicatif ; la durée prévue des travaux devra être mentionnée.

**Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.**

**Pour tous travaux à réaliser dans l'enceinte du cimetière, les intervenants (entreprises ou particuliers) devront obligatoirement informer la mairie de la date et de la durée de leur intervention.**

### **Article 4-2 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 4-3 : Constructions des caveaux**

Tout projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à déposer en mairie.

### **Article 4-4 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 4-5 : Période des travaux**

**A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**

### **Article 4-6 : Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

#### **Article 4-7 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ; si le texte à graver est de langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 4-8 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 4-9 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur ; les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 4-10 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront formuler une demande en mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 4-11 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ; il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou de 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> 50.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

#### **Article 4-12 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé ; elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives ; en cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais du contrevenant

#### **Article 4-13 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de salubrité publique

#### **Article 4-14 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

<b>TITRE 5</b> <b>REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</b>
---

#### **Article 5-1 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'**accord préalable du Maire**.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La **demande** devra être déposée en mairie par le plus proche parent du défunt, avec indication des **date et heure d'intervention prévues** ; en cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

#### **Article 5-2 : Exécution des opérations d'exhumation**

**Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant ou de l'adjoint délégué.** Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 5-3 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ; si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 5-4 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 5-5 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande écrite, à formuler en mairie, devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

#### **Article 5-6 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

<b>TITRE 6</b> <b>APPLICATION DU REGLEMENT</b>
---

#### **Article 6-1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

#### **Article 6-2 : Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

# DISPOSITIONS CONCERNANT LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

<b>TITRE 7</b> <b>LE COLUMBARIUM</b>
---

## **Article 7-1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

## **Article 7-2 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en **8 cases** de 38 x 38 x 38, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

## **Article 7-3 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Genis-l'Argentière, domiciliées, nées, propriétaires à Saint-Genis-l'Argentière, ayant des liens familiaux avec des personnes de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Genis-l'Argentière ou de son représentant.

## **Article 7-4 : Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 x 7 cm.

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées dans les règles de l'art. Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

## **Article 7-5 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée. La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes-Funèbres), pour la réalisation des gravures.

## **Article 7-6 : Fleurissement**

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

#### **Article 7-7 : Date, tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans, renouvelable. À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

#### **Article 7-8 : Renouvellement**

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **Article 7-9 : Reprise par la commune**

En cas de non-renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois ; passé ce délai, les urnes et les plaques pourront être détruites.

#### **Article 7-10 : Déplacement de l'urne**

Toute ouverture de case doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint-Genis-l'Argentière reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

## **TITRE 8 LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 8-1 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après **autorisation délivrée par la Mairie**.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Il n'y a pas de redevance communale applicable pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

L'expression de la mémoire pourra être inscrite, à la charge de la famille, par le dépôt d'une plaque sur le sol du jardin du souvenir.

### **Article 8-2 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.

Aucune plantation n'est autorisée.

### **Article 8-3 : Exécution du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière de la commune ; il sera en tout cas tenu à la disposition du public.

Fait à Saint-Genis-l'Argentière, le 21 juin 2021.

Le Maire,  
Alexis BADOIL



## **Demande d'autorisation de travaux au cimetière**

Je soussigné(e) : .....

Domicilié(e) : .....

.....

Agissant en qualité de :

- titulaire de la concession
- seul(e) ayant droit de la concession
- un(e) des ayants droit déclarant me porter fort pour les autres ayants droits

demande l'autorisation de faire exécuter par l'entreprise ci-dessous :

Raison sociale : .....

Adresse : .....

.....

Les travaux suivants (descriptif précis) :

- Installation d'un caveau
- Inhumation : .....
- Exhumation : .....

*(L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille – Article R2213-40 du CGCT et sous le contrôle du maire ou de son représentant).*

Autres : .....

.....

.....

Matériaux, outils et engins utilisés : .....

.....

.....

Sur la concession n° ..... du cimetière de Saint-Genis-l'Argentière.

Appartenant à la famille : .....

Concession achetée à perpétuité<sup>(1)</sup>, 50 ans<sup>(1)</sup>, 30 ans<sup>(1)</sup>

par : .....

Date de début des travaux : .....

Date de fin de travaux : .....

Observations : .....

.....

J'atteste avoir pris connaissance du règlement du cimetière et m'engage à le respecter.

Je garantis l'administration municipale contre tout dégât éventuel causé aux concessions adjacentes, à l'occasion de ladite intervention.

Fait à : ..... le : .....

Le demandeur,  
(signature)

L'entreprise,  
(cachet et signature)

Vu et Autorisation,  
Le Maire,  
(cachet et signature)

<sup>(1)</sup> Rayez la mention inutile